38/192. Coopération en matière de développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, où est soulignée notamment l'importance que revêt l'industrialisation pour le progrès des pays en développement140,

Rappelant également la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels¹⁴¹, dans lesquels sont définis les mesures et principes essentiels du développement industriel et de la coopération dans le cadre de l'instauration du nouvel ordre économique international, ainsi que la Déclaration et le Plan d'action de New Delhi concernant l'industrialisation des pays en développement et la coopération internationale en vue du développement industriel de ces pays142, dans lesquels est énoncée une stratégie pour la poursuite de l'industrialisation des pays en développement,

Rappelant ses résolutions 36/182 du 17 décembre 1981 et 37/212 du 20 décembre 1982, relatives à la coopération en matière de développement industriel,

Rappelant la résolution 1983/50 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1983 dans laquelle le Conseil a recommandé que les programmes de travail des organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies visent à appuyer la pleine exécution des programmes de coopération économique et technique entre pays en développement,

Reconnaissant que la coopération économique entre pays en développement est indissociable d'un effort global de développement dans un monde économiquement interdépendant,

Soulignant que l'interdépendance dans tous les secteurs, y compris le secteur industriel, contribuerait à la prospérité de tous les pays et convaincue que le développement industriel des pays en développement devrait constituer une pièce maîtresse du processus de relance de l'économie mondiale,

Exprimant sa préoccupation devant l'effet négatif que les difficultés considérables de la conjoncture économique mondiale ont sur l'industrialisation des pays en développement et réaffirmant qu'il faut accroître substantiellement les transferts de ressources financières et techniques aux pays en développement en vue d'accélérer leur développement industriel,

Consciente du rôle qui revient à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en tant qu'organe central de coordination assumant dans le système des Nations Unies la responsabilité principale pour ce qui est de promouvoir la coopération en matière

140 Résolution 35/56, annexe, par. 72 à 80.

Voir A/10112, chap. IV.
ID/CONF.4/22 et Corr.1, chap. VI.

de développement industriel, de faciliter le transfert des techniques industrielles et de fournir une assistance technique accrue aux pays en développement,

Notant avec préoccupation que, malgré les efforts de coopération de certains pays, les contributions au Fonds des Nations Unies pour le développement industriel sont toujours loin d'atteindre le niveau souhaitable convenu de 50 millions de dollars et que la valeur réelle du Fonds a baissé depuis sa création¹⁴³,

Rappelant le paragraphe 10 de la conclusion 1983/8 du Conseil du développement industriel¹⁴⁴ dans lequel celui-ci a insisté à nouveau sur l'importance et l'efficacité du programme des conseillers industriels principaux hors siège pour exécuter la vaste gamme de programmes et services offerts par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, notant en outre que le Programme des Nations Unies pour le développement a réduit pour l'exercice biennal 1984-1985 les crédits affectés à ces conseillers et constatant avec inquiétude que le programme de conseillers industriels principaux hors siège manque de ressources adéquates et prévisibles,

Considérant les effets positifs que peuvent notamment avoir des politiques économiques de coopération entre des secteurs différents de l'économie - public, privé, coopératif, social ou mixte, selon les cas -, ainsi qu'une croissance et un développement soutenus.

Considérant que, dans le cadre du nouvel ordre économique international, de profondes modifications de structure de l'économie mondiale impliquent la restructuration de l'industrie mondiale, en particulier un redéploiement des industries, compte dûment tenu des capacités et du potentiel industriel des pays en développement.

RAPPORT DU CONSEIL DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

- 1. Prend acte du rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa dix-septième session145;
- 2. Félicite le Directeur exécutif de l'Oganisation des Nations Unies pour le développement industriel des efforts qu'il a faits en vue de renforcer le rôle de cette organisation dans la promotion de l'industrialisation des pays en développement;
- 3. Décide qu'il faudra allouer à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel les ressources voulues pour lui permettre d'exécuter pleinement son mandat, notamment dans les domaines prioritaires suivants : technologie industrielle, technologie industrielle liée à l'énergie, production industrielle, mise en valeur des ressources humaines, mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés, système de consultations et Décennie du développement industriel de l'Afrique, celle-ci étant considérée par le Conseil comme l'un des programmes les plus importants de cette Organisation;
- 4. Décide d'autoriser le Secrétaire général à ajuster. en se fondant sur les priorités convenues précitées,

¹⁴³ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trentehuitième session, Supplément nº 16 (A/38/16), par. 117. 144 Ibid., par. 113.

¹⁴⁵ Ibid., Supplément nº 16 (A/38/16).

le projet de budget-programme de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pour l'exercice biennal 1984-1985¹⁴⁶;

- 5. Décide qu'il faudra prévoir au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies des ressources suffisantes pour que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel puisse maintenir en 1984, au niveau existant, les effectifs totaux du programme des conseillers industriels principaux hors siège, ces ressources venant s'ajouter à l'allocation totale prévue à cette fin au budget du Programme des Nations Unies pour le développement, y compris le report de 1983, ainsi qu'au financement volontaire acheminé par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;
- 6. Fait appel à tous les Etats, en particulier aux pays développés, pour qu'ils versent des contributions volontaires au programme des conseillers industriels principaux hors siège en vue de maintenir ou d'accroître le nombre de postes;
- 7. Invite le Programme des Nations Unies pour le développement à financer le plus grand nombre possible de postes de conseillers industriels principaux hors siège au cours de l'exercice biennal 1984-1985;
- 8. Prie instamment tous les Etats, en particulier les pays développés, de contribuer ou d'accroître leurs contributions au Fonds des Nations Unies pour le développement industriel en vue de parvenir au niveau souhaitable convenu de 50 millions de dollars;
- 9. Fait siennes les décisions prises par le Conseil du développement industriel, aux termes de sa conclusion 1983/4 du 13 mai 1983, au sujet des consultations prévues pour l'exercice biennal 1984-1985¹⁴⁷;
- 10. Prie le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de veiller à ce que des experts et spécialistes, tant des pays en développement que des pays développés, participent aux préparatifs des consultations, compte dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable, et à ce que les consultations soient organisées suffisamment à l'avance pour permettre un échange de vues plus approfondi entre les participants, et exprime l'espoir que les consultations futures déboucheront sur des recommandations et des conclusions orientées vers l'action;
- 11. Réaffirme qu'elle souhaite voir renforcer le système de consultations, à la lumière de l'expérience acquise, en prêtant une attention particulière aux mesures susceptibles d'accroître la capacité industrielle des pays en développement;
- 12. Prie le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de veiller à ce que la documentation présentée aux consultations pour examen porte davantage sur des questions pratiques et bien définies, liées directement à la promotion de l'industrialisation des pays en développement;
- 13. Prend note de la décision qu'a prise le Conseil du développement industriel de commencer à évaluer le système de consultations à sa dix-huitième session, sur la base d'une documentation fournie, par les Etats et fondée sur l'expérience de leurs participants aux consultations, et de prier le Directeur exécutif de l'Organisa-

tion des Nations Unies pour le développement industriel de présenter lui aussi de la documentation pour cette évaluation¹⁴⁷;

П

DÉCENNIE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL DE L'AFRIQUE

Rappelant sa résolution 37/212 du 20 décembre 1982 et la résolution 1983/70 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1983, dans lesquelles il a été souligné que la Décennie du développement industriel de l'Afrique est l'un des programmes les plus importants de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Rappelant en outre la résolution 56 (XVII) du Conseil du développement industriel, en date du 13 mai 1983¹⁴⁸, dans laquelle le Conseil a notamment exprimé sa profonde préoccupation devant la modicité des ressources, en particulier celles fournies par le Programme des Nations Unies pour le développement en vue de la Décennie, qui a fait que les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la phase préparatoire de la Décennie du développement industriel de l'Afrique ont été limités, alors que près d'un tiers de ladite Décennie était déjà écoulé,

Considérant que la réalisation des objectifs du Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique¹⁴⁹, ainsi que de l'Acte final de Lagos¹⁵⁰, dépendra dans une grande mesure du développement soutenu de l'industrie et de l'ajustement structurel du secteur industriel, l'accent étant mis sur certaines industries motrices stratégiques,

Constatant que la situation économique de l'Afrique se dégrade et que, des trente-six pays actuellement les moins avancés, vingt-six sont maintenant des pays africains.

Constatant également avec une profonde préoccupation que l'on ne progresse que lentement vers l'objectif fixé, qui est d'assurer à la région d'Afrique, d'ici à 1990, 1,4 p. 100 de la production industrielle mondiale,

Consciente des investissements élevés qu'il faudra consentir pour atteindre les objectifs de la Décennie du développement industriel de l'Afrique,

Notant avec satisfaction que la Banque africaine de développement a décidé d'accorder des moyens de financement accrus pour des projets industriels en Afrique pendant la période couverte par son programme pour 1982-1986,

- 1. Prend acte avec satisfaction du deuxième rapport intérimaire sur la Décennie du développement industriel de l'Afrique établi conjointement par le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique¹⁵¹;
- 2. Se félicite des efforts que fait l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en vue d'aider les pays africains et les organisations intergouvernementales à mettre au point des programmes nationaux et sous-régionaux pour la Décennie et de maintenir

¹⁴⁶ Ibid., Supplément nº 6 (A/38/6), vol. II, chap. 17.

¹⁴⁷ Ibid., Supplément nº 16 (A/38/16), par. 76.

¹⁴⁸ Ibid., Supplément nº 16 (A/38/16), annexe I.

¹⁴⁹ A/S-11/14, annexe I. 150 *Ibid.*, annexe II.

¹⁵¹ E/1983/104, annexe

une coordination permanente et harmonieuse avec le secrétariat de l'Organisation de l'unité africaine, la Commission économique pour l'Afrique et d'autres organisations internationales compétentes;

- 3. Appuie la résolution 56 (XVII) du Conseil du développement industriel, relative à la Décennie du développement industriel de l'Afrique, et réitère les appels répétés déjà adressés à la communauté internationale pour qu'elle contribue davantage au développement industriel de l'Afrique, dans le cadre du programme pour la Décennie du développement industriel de l'Afrique, en vue d'accélérer le développement industriel et de permettre ainsi à la région d'Afrique d'atteindre pendant la Décennie l'objectif fixé par les gouvernements africains, soit une part de 1,4 p. 100 de la production industrielle mondiale;
- 4. Décide d'accorder à la Décennie du développement industriel de l'Afrique un rang de priorité élevé parmi les programmes de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et de la Commission économique pour l'Afrique et, en conséquence, prie le Secrétaire général de veiller à ce que les budgets-programmes de ces organismes reflètent pleinement cette priorité;
- 5. Décide en outre d'accroître l'allocation à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel d'un million de dollars en 1984, autant que possible par des économies globales réalisées sur les dépenses prévues au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, pour lui permettre d'aider les pays africains et les organisations intergouvernementales à exécuter le programme de la Décennie du développement industriel de l'Afrique, et à sensibiliser l'opinion à la Décennie, priorité étant accordée à l'élaboration de politiques, de stratégies et de plans industriels, au développement d'industries motrices, à la formation de la main-d'œuvre industrielle, au développement des capacités technologiques et des infrastructures institutionnelles, à la mise au point de techniques et de matériel énergétiques, à la promotion de la coopération industrielle intra-africaine, au développement des pays les moins avancés et à la mobilisation de ressources financières;
- 6. Fait appel à tous les pays et à toutes les institutions pour qu'ils augmentent leurs contributions au Fonds des Nations Unies pour le développement industriel, en tenant compte des besoins financiers des projets orientés vers l'exécution du programme de la Décennie du développement industriel de l'Afrique;
- 7. Prie instamment le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement d'envisager d'accroître les ressources financières qu'il affecte à l'assistance aux pays et aux organisations intergouvernementales d'Afrique pour les aider à planifier et mettre au point leurs programmes pour la Décennie du développement industriel de l'Afrique et d'accorder, dans ses programmes par pays et son programme régional pour l'Afrique, une priorité élevée aux projets industriels, particulièrement ceux qui intéressent le développement d'industries motrices;
- 8. Fait appel aux pays donateurs, aux institutions financières internationales et aux banques régionales de développement pour qu'ils accroissent leurs apports financiers à l'exécution de projets et activités nationaux, sous-régionaux et régionaux intéressant la Décennie du développement industriel de l'Afrique;

9. Prie le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, agissant en coopération avec la Commission économique pour l'Afrique, de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil du développement industriel à sa dix-huitième session et du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1984, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application du programme pour la Décennie du développement industriel de l'Afrique;

Ш

- QUATRIÈME CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISA-TION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL
- 1. Décide que la quatrième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel se tiendra au siège de cette Organisation, à Vienne, du 2 au 18 août 1984;
- 2. Note avec satisfaction les progrès des préparatifs de la Conférence;
- 3. Recommande d'organiser des réunions préparatoires régionales et interrégionales pour permettre à tous les Etats d'avoir des consultations aussi approfondies que possible avant l'ouverture de la Conférence;
- 4. Prie le Secrétaire général d'inviter :
- a) Tous les Etats à participer activement à la Conférence;
- b) Les représentants des organisations qui ont reçu de l'Assemblée générale une invitation permanente à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices à participer à la Conférence en cette qualité, conformément à ses résolutions 3237 (XXIX) et 31/152 des 22 novembre 1974 et 20 décembre 1976:
- c) Les représentants des mouvements de libération nationale reconnus dans sa région par l'Organisation de l'unité africaine à participer à la Conférence en qualité d'observateurs, conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974;
- d) Les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie aton ique, les commissions régionales et les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies à se faire représenter à la Conférence;
- e) Les organisations intergouvernementales intéressées à se faire représenter à la Conférence par des observateurs;
- f) Les organisations non gouvernementales directement intéressées qui sont dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à se faire représenter à la Conférence par des observateurs;
- 5. Prie également le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour assurer la participation effective à la Conférence des représentants dont il est question aux alinéas b et c du paragraphe 4 ci-dessus, notamment l'ouverture des crédits nécessaires pour couvrir leurs frais de voyage et leur indemnité journalière de subsistance;
- 6. Prie le Secrétaire général et le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de chercher à obtenir des ressources

extra-budgétaires pour que les représentants des pays les moins avancés puissent participer effectivement à la Conférence et notamment de réunir les fonds nécessaires pour couvrir les frais de voyage et l'indemnité de subsistance de deux représentants de chacun de ces pays.

> 104^e séance plénière 20 décembre 1983

38/193. Transformation de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/96 du 13 décembre 1979,

Ayant à l'esprit l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel¹⁵², qui a été ratifié, accepté ou approuvé par un plus grand nombre d'Etats que le minimum requis pour son entrée en vigueur,

Rappelant sa résolution 37/213 du 20 décembre 1982, dans laquelle elle a fixé le calendrier des consultations prévues au paragraphe 1 de l'article 25 de l'Acte constitutif,

- 1. Prend acte du rapport de la réunion officielle sur la transformation de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée, tenue à Vienne du 16 au 20 mai 1983¹⁵³;
- 2. Prie instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;
 - 3. Prie le Secrétaire général :
- a) De procéder à des consultations avec les Etats qui ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, en vue de déterminer notamment si la viabilité financière est dûment assurée, et de convoquer par la suite la réunion d'un jour prévue à l'alinéa c du paragraphe 1 de la résolution 37/213 de l'Assemblée générale, afin d'établir les notifications individuelles d'accord adressées au Secrétaire général pour l'entrée en vigueur de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;
- b) De procéder également à des consultations avec tous les Etats intéressés en vue de faciliter la ratification à une date rapprochée de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel par les Etats qui ne l'ont pas encore ratifié;
- 4. Invite les organes compétents de la nouvelle Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à examiner sans délai la question de l'établissement d'un fonds de roulement; à cette fin, le secrétariat actuel de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel devrait examiner les modalités possibles à cet effet et faire rapport sur la question à la première Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;
- 5. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour donner effet aux recommandations formulées aux paragraphes 27 et 29 du rapport de la réunion officielle sur la transformation de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée¹⁵³;

- 6. Décide que des ressources suffisantes devront être prévues au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pour l'exercice biennal 1984-1985 en vue d'assurer la disponibilité des fonds nécessaires, conformément au paragraphe 7 de la résolution 34/96 de l'Assemblée générale, pour la convocation de la première Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et de couvrir les autres dépenses relatives à la transformation de cette Organisation en institution spécialisée;
- 7. Décide en outre que les incidences financières relatives au paragraphe 6 ci-dessus seront examinées par l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session.

104^e séance plénière 20 décembre 1983

38/194. Révision des listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 4 de la section II de sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966, relative à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Décide d'inclure Saint-Christophe-et-Nevis dans la liste C de l'annexe à sa résolution 2152 (XXI)¹⁵⁴.

104^e séance plénière 20 décembre 1983

20 decembre 196

Par suite de la résolution ci-dessus, les listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel seront modifiées comme suit :

A. – LISTE DES ÉTATS VISÉS À L'ALINÉA *a* DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II DE LA RÉSOLUTION 2152 (XXI) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Afghanistan Egypte Afrique du Sud Emirats arabes unis Ethiopie Algérie Fidji Angola Gabon Arabie saoudite Gambie Bahreïn Ghana Bangladesh Guinée **Bénin** Guinée-Bissau Bhoutan Guinée équatoriale Birmanie Haute-Volta Botswana Iles Salomon Burundi Inde Cap-Vert Indonésie Chine Iran (République islamique d') Comores Iraq Congo Israël Côte d'Ivoire Jamahiriya arabe libyenne Djibouti

¹⁵² A/CONF.90/19.

¹⁵³ A/38/141.

¹⁵⁴ Pour les autres modifications apportées aux listes depuis l'adoption de la résolution 2152 (XXI), voir résolutions 2385 (XXII) du 19 novembre 1968, 2510 (XXIV) du 21 novembre 1969, 2637 (XXV) du 19 novembre 1970, 2824 (XXVI) du 16 décembre 1971, 2954 (XXVII) du 11 décembre 1972, 3088 (XXVIII) du 6 décembre 1971, 2954 (XXVII) du 14 décembre 1974, 3401 A (XXX) du 28 novembre 1975, 3401 B (XXX) du 9 décembre 1975, 31/160 du 21 décembre 1976, 32/108 du 15 décembre 1977, 33/79 du 15 décembre 1978, 34/97 du 13 décembre 1979, 35/65 du 5 décembre 1980 et 36/181 du 17 décembre 1981.